

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 9 DECEMBRE 2025

**18h15 SALLE COMMUNALE
11 390 BROUSSES ET VILLARET**

Présents :

- Commune de BROUSSES et VILLARET : MM. Yannick DUFOUR LORIOLLE, Jean-Louis PETERMANN,
- Commune de CAUDEBRONDE : M. Cyril DELPECH,
- Commune de CUXAC-CABARDES : MM. Paul GRIFFE, Jean-Pierre BOUISSET,
- Commune de FONTIERS-CABARDES : MM. Gilbert PLAGNES, Christian JIMENEZ,
- Commune de FOURNES-CABARDES : M. Guy CHIFFRE et Mme. Sylvette RIEUSSEC (suppléante),
- Commune de FRAISSE-CABARDES : M. Jérôme SOUVERAIN,
- Commune de LACOMBE : M. Benoît SOULIE,
- Commune de LAPRADE : M. David ALBERT,
- Commune de LATOURETTE-CABARDES : M. Hubert SENILLE,
- Commune de LES MARTYS : MM. André GUITARD,
- Commune de PRADELLES-CABARDES : M. Éric GROS,
- Commune de SAISSAC : MM. Éric BETEILLE, David HERRERO, Thibaut AZEMA et Mme. Josette FRANCOIS,
- Commune de SALSIGNY : M. Stéphane BARTHAS et Mme Marie-Hélène BOUR,
- Commune de VILLARDONNEL: M. Luciano STELLA

Absents non excusés : M. Laurent RIVES et Mme. Françoise MENNEBOO (CUXAC-CABARDES), M. Marc MAHOUX (LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE) ; M. Guy CALY (VILLANIÈRE)

Absents excusés : M. Jacques FARGUES (LES ILHES-CABARDES), Mme Annabelle ESPLAS (MAS-CABARDES), Francis BELS (ROQUEFERE), Mme Chantal CONSTANSA et M. Patrick FOLCH (SAINT DENIS)

Procurations : M. Jean-Baptiste FERRER (CUXAC-CABARDES) à Paul GRIFFE, M. Max BRAIL (LASTOURS) à Marie-Hélène BOUR, M. Gérard FERNANDEZ (MIRAVAL-CABARDES) à Guy CHIFFRE, M. Michaël LAURENT (SAINT DENIS) à Cyril DELPECH, M. Éric MICHEL (SAISSAC) à Éric BETEILLE, M. Régis CROS (VILLARDONNEL) à Jean-Pierre BOUISSET, M. Damien CONSTANS (VILLARDONNEL) à Luciano STELLA

Secrétaire : Marie-Hélène BOUR

Monsieur Le Président informe qu'il y a 28 votants dont 7 procurations. Le quorum est atteint.
Damien CONSTANS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2025 est adopté à l'unanimité (Délibération 2025-102)

Délibération n° 2025/103 : Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du marché public de travaux d'installation de panneaux photovoltaïque en ombrières sur les parkings de la crèche intercommunale de Saissac et du siège de la Communauté de Communes

Vu la demande présentée par l'entreprise titulaire CEGELEC RODEZ centre de travaux Carcassonne Infrastructures aux fins d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant Pacher fondations spéciales, conformément au formulaire DC4 reçu le 7/11/2025 ;

Considérant que la prestation sous-traitée porte sur :

- Nature des travaux : réalisation de fondations spéciales pour ombrières photovoltaïques sur le site du siège de la Communauté de Communes de la Montagne Noire aux Ilhes-Cabardès
- Montant de la sous-traitance : 28 124.50 € H.T
- Modalités de paiement : pas de paiement direct

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'ACCEPTER l'entreprise SARL PACHER, située 10 voie Héraciès, ZI Lavigne 31190 AUTERIVE en qualité de sous-traitant de l'entreprise CEGELEC RODEZ Centre de travaux Carcassonne Infrastructures à exécuter des prestations décrites ci-dessus, dans le cadre du marché de travaux d'installation de panneaux photovoltaïque en ombrières sur les parkings de la crèche intercommunale de Saissac et du siège de la Communauté de Communes.
- D'AGREER les conditions de paiement du sous-traitant telles que précisées dans le formulaire DC4 transmis par l'entreprise titulaire.
- D'autoriser le Président de l'EPCI à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2025/104 : Décision modificative budgétaire n°1 : Budget Annexe Hangar Photovoltaïque

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu la nécessité de procéder à des régularisations des écritures du budget annexe Hangar Photovoltaïque (414) en section de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2019

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE PROCEDER à une modification des crédits ouverts de l'exercice 2025 du budget annexe Hangar Photovoltaïque (414) de la façon suivante :

Au regard du montants de deux titres émis en 2019, auprès d'ENEDIS, il est nécessaire de procéder à l'annulation de deux titres pour la somme de 109,04 euros. Pour permettre cette annulation, il est nécessaire de procéder à la décision modificative budgétaire suivante :

En section de fonctionnement, diminution de crédits en dépenses au chapitre 011 article 61521 Bâtiments Publics pour un montant de 110,00 € et augmentation de crédits en dépenses au chapitre 67 article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs de 110,00 €. '

FONCTIONNEMENT						
Chapitre-Article		Libellé	DÉPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits
011-61521		Bâtiments Publics		110,00 €		
67-673		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	110,00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT			110,00 €	110,00 €		

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2025/105 : Admission en non-valeur budget principal 410

Vu la correspondance de Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Carcassonne Agglomération,

Vu l'impossibilité de recouvrement des titres mentionnés par le comptable du Trésor au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux

Il est proposé d'honorer cette demande d'admission en non-valeur de titres correspondant à de la prestation ALAE et Enfance / Jeunesse pour un montant de 548.21 € et de 1169.80 € soit un total de 1 718.01 €.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE VALIDER la déclaration en non-valeur aux comptes 6541 créances admises en non-valeur et 6542 créances éteintes pour un montant de 548.21 € (6541) et de 1169.80 € (6542) soit un total de 1 718.01 €.

- D'AUTORISER le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2025/106 : Autorisation à engager et à liquider les dépenses d'investissement du budget principal et budgets annexes

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget 2026, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit mentionnée le montant et l'affectation des crédits. Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Président présente donc les opérations pour lesquelles des dépenses non inscrites dans les restes à réaliser 2025 peuvent être à mandater avant le vote du budget et propose d'ouvrir les crédits correspondants (dans la limite du quart des sommes prévues au budget 2025).

BUDGET PRINCIPAL :

Opérations	Montant budgétisé 2025	RAR 2025	Crédits 2026 ouverts
101- déchèterie Cuxac-Cabardès	12 050 €	0 €	3 012.50 €
102- déchèterie Saissac	5 000 €	0 €	1 250 €
103- déchèterie Salsigne	38 500 €	0 €	9 625 €
104- colonnes – containers OM	15 100 €	4 113 €	3 775 €
105 – matériel service technique	3 500 €	0 €	875 €
107- matériel informatique	43 150 €	0 €	10 787.50 €
108- mobilier siège social	14 820 €	0 €	3 705 €
109- bâtiments	100 900 €	47 216.40 €	25 225 €
110 – sentiers de randonnées	28 640 €	7 606.80 €	7 160 €
1101- Plan avenir Montagne	31 947.06 €	105 360 €	7 986.90 €
111- écoles – cantines – ALAE	21 650 €	0 €	5 412.50 €
112 – crèche Cuxac-Cabardès	26 820 €	2 696.63 €	6 705 €
113- crèche Saissac	22 550 €	0 €	5 637.50 €
114- centre de loisirs	13 530 €	3 099.02 €	3 382.50 €
116- achat véhicules	36 000 €	0 €	9 000 €
120- chaufferie bois siège	2 000 €	0 €	500 €
122- Aires de covoitage	0 €	0 €	0 €
125- Piscine	480 360 €	44 019 €	120 090 €
126 – Très Haut Débit	23 730 €	0 €	5 932.50 €
128- bureau d'information touristique	7 000 €	0 €	1 750 €
130- document unique	3 000 €	0 €	750 €
131 – puits castan	8 000 €	5 969.09 €	2 000 €
132- eau et assainissement	6 000 €	0 €	2 000 €
133- culture	4 700 €	0 €	1 175 €
134-crèche Caudebronde	40 000 €	0 €	10 000 €
135-Communication	4 650 €	0 €	1 162.50 €
136- Production d'énergie	270 000 €	0 €	67 500 €
Hors opération – chapitre 20	18 750€	0 €	4 687.50 €

BUDGET ANNEXE PLATE FORME BOIS ENERGIE

Chapitre 21	Montant budgétisé 2025	RAR 2025	Crédits 2026 ouverts
article 2135	76 000 €	0	19 000 €

BUDGET ANNEXE HANGAR PHOTOVOLTAÏQUE

Chapitre 21	Montant budgétisé 2025	RAR 2025	Crédits 2026 ouverts
article 2135	27 538 €	0	6 885 €

BUDGET ANNEXE EXTENSION CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Chapitre 21	Montant budgétisé 2025	RAR 2025	Crédits 2026 ouverts
article 2135	2 000 €	0	500 €

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'AUTORISER le mandatement des dépenses d'investissement 2026 du budget principal, du budget annexe plateforme bois énergie, du budget annexe hangar photovoltaïque et du budget annexe extension centrale photovoltaïque dans la limite des crédits ci-dessus (hors restes à réaliser 2025) et ce tant que le vote du budget 2026 de chacun de ces budgets n'a pas été effectué.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2025/107 Avance de Trésorerie budget rattaché 'eau potable'

Vu la délibération n°2025-085 actant la création du budget rattaché 'Eau Potable'

Considérant que ce budget rattaché correspond à un service public industriel et commercial (SPIC), doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCMN consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal (410) au budget rattaché 'eau potable' pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Considérant que cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 'avances à des régies dotées de la seule autonomie financière' du budget principal 410 et au compte 5192 'avances de trésorerie' du budget rattaché 'eau potable'.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'APPROUVER, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget rattaché 'eau potable' créé sous forme de SPIC avec autonomie financière

- FIXE le montant de cette avance jusqu'à une hauteur maximum de 500 000 €

- FIXE la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026

- AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2025/108 : Avance de Trésorerie budget rattaché 'assainissement'

Vu la délibération n°2025-085 actant la création du budget rattaché 'Assainissement'

Considérant que ce budget rattaché correspond à un service public industriel et commercial (SPIC), doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCMN consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal (410) au budget rattaché

'assainissement' pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Considérant que cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 'avances à des régies dotées de la seule autonomie financière' du budget principal 410 et au compte 5192 'avances de trésorerie' du budget rattaché 'assainissement'

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité

- D'APPROUVER, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget rattaché 'assainissement' créé sous forme de SPIC avec autonomie financière
- FIXE le montant de cette avance jusqu'à une hauteur maximum de 300 000 €
- FIXE la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026
- AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2025/109 : Avance de Trésorerie budget rattaché 'office intercommunal de tourisme'

Vu la délibération n°2025-088 actant le changement du mode de gestion de l'office intercommunal de tourisme

Vu la délibération n°2025-090 actant la création du budget rattaché 'Office Intercommunal de Tourisme'

Considérant que ce budget rattaché correspond à un service public industriel et commercial (SPIC), doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCMN consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal (410) au budget rattaché 'Office Intercommunal de Tourisme' pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Considérant que cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 'avances à des régies dotées de la seule autonomie financière' du budget principal 410 et au compte 5192 'avances de trésorerie' du budget rattaché 'Office Intercommunal de Tourisme'.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'APPROUVER, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget rattaché office intercommunal de tourisme créé sous forme de SPIC avec autonomie financière
- FIXE le montant de cette avance jusqu'à une hauteur maximum de 50 000 €
- FIXE la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026
- AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2025/110 : Crédit supplémentaire pour la rénovation de la station de ski de la Roche

Le Président expose au conseil communautaire que La Communauté de Communes compétente en matière de gestion, d'entretien et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR emploi un adjoint territorial d'animation à temps non complet à 26 heures hebdomadaires.

En raison de l'ajout du sentier de la résistance, de la création de sentiers VTT, d'un sentier de Trail Permanent et de la nécessité d'améliorer l'état d'entretien et des conventions de passage, il est proposé de modifier le temps de travail de ce poste

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

De porter le temps de travail, de 26.00 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation (service randonnée) à compter du 01/02/2026

PRECISE

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont prévus au budget
- ET AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2025/111 : Prolongation d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activités à temps complet d'adjoint administratif territorial

Monsieur Le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Président expose également au conseil communautaire que le poste a été créé par la délibération n° 2025-069 pour une durée de 4 mois. Il est nécessaire de prévoir un agent pour assumer temporairement les missions de France service et la mise en place du portail abonnées lié à la prise de compétence eau et assainissement au 1er janvier 2026.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur Le Président propose au conseil communautaire de prolonger jusqu'au 31 août 2026, l'emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (temps complet) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 8 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de France service et du service eau et assainissement.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE PROLONGER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent France Services et eau assainissement suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 8 mois.
- PRECISE que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget de la collectivité,

Délibération n° 2025/112 : Actualisation du tableau des emplois

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,
- Considérant les différentes délibérations prises au cours de l'année 2024 relatives aux créations ou suppressions de postes et modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial concernant les suppressions de poste en date du 3 décembre 2025

Monsieur Le Président propose d'actualiser le tableau des emplois de la Communauté de Communes de la Montagne Noire en tenant compte des différentes suppressions de postes liées à des changements de grades ou départs ou modification des temps de travail. Le tableau des suppressions est annexé à la présente délibération.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE SUPPRIMER les emplois présentés en annexe de la présente délibération
- D'ADOPTER le nouveau tableau des emplois permanents tel que présenté en annexe
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité,
- D'AUTORISER le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2025/113 : Convention de prestations de services avec la commune de Fraïsse-Cabardès

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le choix de la commune d'assurer une partie des missions liées à la compétence eau et assainissement,

Vu la saisine de la commune de Fraïsse-Cabardès. ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire pour une durée d'un an,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire qu'une convention de prestations de services est proposée entre la commune de Fraïsse-Cabardès et la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Cette convention acte les conditions dans lesquelles la commune va effectuer des prestations auprès de la Communauté de Communes à savoir :

- les prestations confiées
- les conditions tarifaires
- la durée

DECIDE: Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à compter du 1er janvier 2026

- DE FIXER le montant de la prestation de service à 7 000 € annuels comme mentionné dans la convention

- AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les avenants éventuels

- DIT que les crédits nécessaires à la participation de la Communauté de Communes à cette prestation de service est inscrite au budget

- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/114 : Convention de prestations de services avec la commune de Saissac

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le choix de la commune d'assurer une partie des missions liées à la compétence eau et assainissement,

Vu la saisine de la commune de Saissac. ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire qu'une convention de prestations de services est proposée entre la commune de Saissac et la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Cette convention acte les conditions dans lesquelles la commune va effectuer des prestations auprès de la Communauté de Communes à savoir :

- les prestations confiées
- les conditions tarifaires
- la durée

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à compter du 1er janvier 2026
- De fixer le montant de la prestation de service à 21 000 € annuels comme mentionné dans la convention
- AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les avenants éventuels
- DIT que les crédits nécessaires à la participation de la Communauté de Communes à cette prestation de service est inscrite au budget
- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/115 : Convention de prestations de services avec la commune de Saint-Denis

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le choix de la commune d'assurer une partie des missions liées à la compétence eau et assainissement,

Vu la saisine de la commune de Saint-Denis ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire qu'une convention de prestations de services est proposée entre la commune de Saint-Denis et la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Cette convention acte les conditions dans lesquelles la commune va effectuer des prestations auprès de la Communauté de Communes à savoir :

- les prestations confiées
- les conditions tarifaires
- la durée

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à compter du 1er janvier 2026
- De fixer le montant de la prestation de service à 15 000 € annuels comme mentionné dans la convention
- AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les avenants éventuels
- DIT que les crédits nécessaires à la participation de la Communauté de Communes à cette prestation de service est inscrite au budget
- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/116 : Convention de prestations de services avec la commune de Salsigne

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le choix de la commune d'assurer une partie des missions liées à la compétence eau et assainissement,

Vu la saisine de la commune de Salsigne. ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire qu'une convention de prestations de services est proposée entre la commune de Salsigne et la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Cette convention acte les conditions dans lesquelles la commune va effectuer des prestations auprès de la Communauté de Communes à savoir :

- les prestations confiées
- les conditions tarifaires
- la durée

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à compter du 1er janvier 2026
- De fixer le montant de la prestation de service à 5 000 € annuels comme mentionné dans la convention
- AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les avenants éventuels
- DIT que les crédits nécessaires à la participation de la Communauté de Communes à cette prestation de service est inscrite au budgets 2026
- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/117 : Convention de prestations de services avec la commune de Villanière

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le choix de la commune d'assurer une partie des missions liées à la compétence eau et assainissement,

Vu la saisine de la commune de Villanière. ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire qu'une convention de prestations de services est proposée entre la commune de Villanière et la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Cette convention acte les conditions dans lesquelles la commune va effectuer des prestations auprès de la Communauté de Communes à savoir :

- les prestations confiées
- les conditions tarifaires
- la durée

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de service à compter du 1er janvier 2026

- De fixer le montant de la prestation de service à 5 000 € annuels comme mentionné dans la convention

- AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tous les avenants éventuels

- DIT que les crédits nécessaires à la participation de la Communauté de Communes à cette prestation de service est inscrite au budget

- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/118 : Attribution du marché de l'accord cadre de fournitures courantes et de services intervention pour entretien, maintenance, équipements et ouvrage eau potable et assainissement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et la prise de compétence eau et assainissement

VU les pièces du marché cité en objet,

Considérant qu'une consultation ayant pour objet les prestations d'interventions pour l'entretien, la maintenance des équipements et des ouvrages eau potable assainissement a été effectuée

Considérant le périmètre de cette consultation aux 13 communes gérées en régie qui ont transféré la compétence

Considérant que la passation du marché est une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique.

Considérant que le type de marché est un Marché de services, accord-cadre à bons de commande

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande à conclure pour les montants maximums sur la durée totale suivants :

Concernant le lot n°1 Maintenance électromécanique : Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 20 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°2 Curage, hydrocurage :

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 20 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°3 Travaux canalisations : Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 20 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°4 Fournitures d'équipements eau et assainissement : Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 5 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 5 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 5 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°5 Relève compteur, ouverture et fermeture : Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 8 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 8 000.00 euros HT. Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 8 000.00 euros HT.

Considérant que le marché sera réglé par application aux quantités réellement exécutées des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant qu'il est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale maximale de l'accord-cadre est fixée à 36 mois.

Considérant le classement des offres selon les critères d'attributions mentionnés dans le règlement de la consultation,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché de fournitures courantes et de services intervention pour entretien, maintenance, équipements et ouvrage eau potable et assainissement de la façon suivante :

- LOT n°1 Maintenance électromécanique à la société SUEZ Eau France SAS domiciliée 8 Rue Evariste Galois CS 635 34 535 BEZIERS CEDEX
- LOT n°2 Curage, hydrocurage à la société VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE en groupement solidaire avec la société SARP MEDITERRANEE domiciliée 9 rue de la Coustoune ZI de la Bouriette 11 000 CARCASSONNE
- LOT n°3 Travaux canalisations à la société VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE en groupement solidaire avec l'entreprise GIESPER TRAVAUX PUBLICS localisée 24 avenue Georges Pompidou BP 53369 31 133 BALMA CEDEX
- LOT n°4 Fournitures d'équipements eau et assainissement à la société SUEZ Eau France SAS domiciliée 8 Rue Evariste Galois CS 635 34 535 BEZIERS CEDEX
- LOT n°5 Relève compteur, ouverture et fermeture à la société VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes du marché de fournitures courantes et de services intervention pour entretien, maintenance, équipements et ouvrage eau potable et assainissement

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec les candidats retenus pour les montants maximum sur la durée totale :

LOT n°1 Maintenance électromécanique : SUEZ Eau France SAS domiciliée 8 Rue Evariste Galois CS 635 34 535 BEZIERS CEDEX
montant maximum 60 000 € HT (20 000 € HT annuel sur trois ans)

LOT n°2 Curage, hydrocurage : VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE en groupement solidaire avec la société SARP MEDITERRANEE domiciliée 9 rue de la Coustoune ZI de la Bouriette 11 000 CARCASSONNE
montant maximum 60 000 € HT (20 000 € HT annuel sur trois ans)

LOT n°3 Travaux canalisations : VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE en groupement solidaire avec l'entreprise GIESPER TRAVAUX PUBLICS localisée 24 avenue Georges Pompidou BP 53369 31 133 BALMA CEDEX
montant maximum 60 000 € HT (20 000 € HT annuel sur trois ans)

LOT n°4 Fournitures d'équipements eau et assainissement : société SUEZ Eau France SAS domiciliée 8 Rue Evariste Galois CS 635 34 535 BEZIERS CEDEX
montant maximum 15 000 € HT (5 000 € HT annuel sur trois ans)

LOT n°5 Relève compteur, ouverture et fermeture à la société VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11 108 NARBONNE
montant maximum 24 000 € HT (8 000 € HT annuel sur trois ans)

Délibération n° 2025/119 : Attribution marché interventions d'astreintes en eau potable et en assainissement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et la prise de compétence eau et assainissement

VU les pièces du marché cité en objet,

Considérant qu'une consultation ayant pour objet les prestations d'interventions d'astreintes en eau potable et en assainissement

Considérant le périmètre de cette consultation aux 13 communes gérées en régie qui ont transféré la compétence
Considérant que la passation du marché est une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique.

Considérant que le type de marché est un Marché de services, accord-cadre à bons de commande

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande à conclure pour les montants maximums sur la durée totale suivants :

Les prestations sont réparties en 1 seul lot et sont définies comme suit :

- pompage et débouchage de réseaux d'eaux usées par camion hydrocurleur
- recherche de fuite -fourniture d'eau en cas d'urgence (pack, citerne...)
- réparation de fuites (avec éventuellement des manipulations de vannes en accord avec le service) comprenant : Terrassement Réparation de canalisation avec matériau et diamètre adapté
- Remblai conformément aux fascicules 70-71, notamment concernant la nature et qualités des produits et matériaux entrant dans la composition des ouvrages
- Piquetage simple avec des piquets bois peints en bleu, dans les cas où les canalisations seraient en « espaces verts (champs agricoles, friches, forêts...) »
- Intervention sur équipements électromécaniques (pompes, surpresseurs, compresseurs, armoires électriques...).

Considérant que le marché sera réglé par application aux quantités réellement exécutées des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant qu'il est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale maximale de l'accord-cadre est fixée à 36 mois.

Considérant le classement des offres selon les critères d'attributions mentionnés dans le règlement de la consultation,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'ATTRIBUER le marché d'interventions d'astreintes en eau potable et en assainissement de la façon suivante :

LOT unique interventions d'astreintes en eau potable et en assainissement à la société VEOLIA EAU-CGEO Compagnie Générale des Exploitations d'Occitanie localisée 14 rue Béranger 11108 NARBONNE et selon le bordereau de prix unitaire joint en annexe pour un montant maximum de 200 001 € H.T sur l'ensemble de la durée du marché soit 66 667 € annuels.

Délibération n° 2025/120 : Validation du règlement de service eau et assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et la prise de compétence eau et assainissement

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le 1 er janvier 2026, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDERANT que le règlement de service de l'eau et de l'assainissement collectif désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis la fourniture d'eau potable et le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement et les relations entre le service des eaux de la Communauté de Communes de la Montagne Noire et l'abonné,

CONSIDERANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement exploités directement par le service des eaux de la Communauté de Communes de la Montagne Noire ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement, ces règlements doivent entrer en vigueur au 1 er janvier 2026,

CONSIDERANT qu'ils seront ensuite réactualisés autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendus parfaitement opposables,

CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'ADOPTER le règlement de service du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1 er janvier 2026,

- D'AUTORISER le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n° 2025/121 : Validation des ventes d'eau et d'assainissement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes de la Montagne Noire,

Monsieur Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de fixer les tarifs liés à la vente d'eau et d'assainissement.

• Tarifs eau potable :

Communes en régie

Part Fixe (€H.T/an)	abonnement compteur Ø15 à Ø20	abonnement compteur de Ø30	abonnement compteurs de Ø40	abonnement compteurs de Ø50	abonnement de Ø60 ou plus
CAUDEBRONDE	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
FOURNES-CABARDES	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
FRAISSES-CABARDES	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
LA TOURETTE-CABARDES	47,50 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
LASTOURS	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
LES ILHES-CABARDES	31,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
MAS-CABARDES	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
MIRVAL-CABARDES	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
SAINT-DENIS	30,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
SAISSAC	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
SALSIGNE	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
VILLANIÈRE	50,00 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €
VILLARDONNEL	45,50 €	100,00 €	200,00 €	300,00 €	500,00 €

Part variable (€H.T le m ³ /an)	Tarifs 2026 H.T
CAUDEBRONDE	1,40 €
FOURNES-CABARDES	1,80 €
FRAISSES-CABARDES	1,85 €
LA TOURETTE-CABARDES	3,00 €
LASTOURS	2,00 €
LES ILHES-CABARDES	2,00 €
MAS-CABARDES	1,40 €
MIRVAL-CABARDES	forfait annuel(250 €)
SAINT-DENIS	1,44 €
SAISSAC	1,90 €
SALSIGNE	2,40 €
VILLANIÈRE	1,85 €
VILLARDONNEL	2,00 €

Communes en DSP :

COMMUNES	Part Fixe (€H.T/an)	Tarifs 2026 H.T
BROUSSES ET VILLARET		10,00 €
CUXAC-CABARDES	abonnement	12,11 €
FONTIERS-CABARDES		0,00 €

COMMUNES	Part Fixe (€H.T/an)	Tarifs 2026 H.T
BROUSSES ET VILLARET		0,35 €
CUXAC-CABARDES	m3	0,1287 €
FONTIERS-CABARDES		1,00 €

- Tarifs assainissement collectif**

Communes en régie

Part variable (€H.T le m3/an)	Tarifs 2026 H.T
CAUDEBRONDE	1,15 €
FOURNES-CABARDES	1,20 €
FRAISSES-CABARDES	1,35 €
LA TOURETTE-CABARDES	0,00 €
LASTOURS	1,67 €
LES ILHES-CABARDES	1,15 €
MAS-CABARDES	1,15 €
MIRVAL-CABARDES	0,00 €
SAINT-DENIS	0,96 €
SAISSAC	1,70 €
SALSIGNE	1,65 €
VILLANIÈRE	1,15 €
VILLARDONNEL	1,70 €

Communes en DSP :

COMMUNES	Part Fixe (€H.T/an)	Tarifs 2026 H.T
BROUSSES ET VILLARET		0,00 €
CUXAC-CABARDES	abonnement	18,75 €
FONTIERS-CABARDES		0,00 €

COMMUNES	Part Fixe (€H.T/an)	Tarifs 2026 H.T
BROUSSES ET VILLARET		0,60 €
CUXAC-CABARDES	m3	0,19 €
FONTIERS-CABARDES		1,15 €

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 24

- D'APPROUVER la tarification proposée dans la présente délibération pour les communes en régies et pour les communes en DSP
- CHARGE Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/122 : Validation du catalogue des tarifs des interventions eau et assainissement

Aussi, afin de maintenir le niveau de service actuel et de permettre à la Communauté de Communes de réaliser l'ensemble des prestations nécessaires à sa mission, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante vote les tarifs des services, il est proposé que le Conseil de communauté valide les tarifs pour l'année 2026.

Ces tarifs sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Il s'agit :

Prestations générales liées au fonctionnement de la compétence
Prestation de travaux

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 22

- D'ADOPTER le catalogue des tarifs annexé à la présente délibération des interventions eau et assainissement à appliquer auprès des abonnées du service de l'eau et de l'assainissement
- DE RECONDUIRE ces tarifs annuellement tant que la présente délibération n'est pas modifiée
- D'AUTORISER le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n° 2025/123 : Crédit d'impôt pour investissement dans l'énergie renouvelable

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et conformément à l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accueil de loisirs organisé pendant les grandes vacances (du 07 juillet au 08 août 2025), il y a lieu, de créer plusieurs emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26

- DE CREER les emplois non permanents, à temps non complet, suivants pour accroissement saisonnier d'activité :

Période ouverture : 23/02 AU 27/02/2026 : prévision pour 4 groupes 3-5/6-7/8-11/ados
Proposition des créations de postes suivants :

Nom/Prénom	Fonction	Grade	Période contrat	Durée globale
à recruter (selon effectifs)	Animateur 3-5	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	32
A recruter	Animateur 6-11	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	45
A recruter (selon effectifs)	Animateur 6-11	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	32
A recruter (Manon Pauchet)	Animateur ados	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	45
A recruter (selon effectifs)	Animateur ados	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	45
A recruter (ESTEBANEZ Laurie)	Animateur AESH	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	45
A recruter (selon effectifs)	Animateur AESH	Adjoint d'animation	02/02 au 27/02/2026	32
A recruter (LE BRUN Sylvie)	Agent technique supplémentaire restauration au-delà de 50	Adjoint technique	20/02 au 28/02/2026	9

Période ouverture : 20/04 AU 24/04/2026 : prévision pour 4 groupes 3-5/6-7/8-11/ados
Proposition des créations de postes suivants :

Nom/Prénom	Fonction	Grade	Période contrat	Durée globale
à recruter (selon effectifs)	Animateur 3-5	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	32
A recruter	Animateur 6-11	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	45
A recruter	Animateur 6-11	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	45
A recruter (selon effectifs)	Animateur 6-11	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	32
A recruter (selon effectifs)	Animateur ados	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	45
A recruter (ESTEBANEZ Laurie)	Animateur AESH	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	45
A recruter (selon effectifs)	Animateur AESH	Adjoint d'animation	01/04 au 24/04/2026	32
A recruter (LE BRUN Sylvie)	Agent technique supplémentaire restauration au-delà de 50 enfants	Adjoint technique	24/04 au 30/04/2026	9

- Que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade correspondant,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n° 2025/124 : Validation du projet éducatif 2025-2030

Vu la circulaire du 11 mars 2013, les projets éducatifs ont accompagné la réforme des rythmes scolaires de 2013-2014, encourageant l'organisation du temps scolaire sur 9 demi-journées. De manière plus générale, l'idée était de partager une réflexion sur les besoins de l'enfant durant la semaine, pour favoriser ses apprentissages, en associant l'ensemble des acteurs éducatifs qui interviennent : parents, enseignants, animateurs, ATSEM...

Depuis 2018, l'organisation de la semaine scolaire est par principe organisée sur 4,5 jours, mais une part majoritaire des écoles françaises fonctionne de manière dérogatoire sur 4 journées comme cela est le cas pour la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Toutefois, la démarche PEdT est toujours encouragée car elle permet, quel que soit le rythme scolaire choisi, de construire localement un projet éducatif partagé par l'ensemble des acteurs éducatifs d'un territoire, dans l'intérêt des enfants.

Dans un contexte où les enjeux éducatifs dépassent largement le seul cadre scolaire, la Communauté de Communes de la Montagne Noire a fait le choix de construire un projet éducatif global, fondé sur une ambition claire : accompagner chaque enfant du territoire dans son parcours de vie, de manière cohérente, inclusive et adaptée à la réalité rurale.

Ce document n'est pas un simple cadre administratif ou règlementaire. Il s'agit d'une vision partagée de l'éducation à l'échelle intercommunale, affirmant que l'éducation est l'affaire de tous et qu'elle doit s'adapter aux spécificités locales, aux ressources du territoire et aux aspirations des habitants.

À la croisée des compétences exercées par la communauté de communes, scolaire, périscolaire et extrascolaire, ce projet éducatif vise à :

- Donner du sens et de la cohérence à l'action éducative intercommunale,
- Favoriser les continuités éducatives entre les différents temps de l'enfant,
- Offrir une éducation de qualité, équitable et accessible, même dans les zones les plus isolées,
- Mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire autour d'objectifs communs.

Dans un territoire rural, où les réalités sociales, géographiques et économiques sont parfois contraignantes, ce projet éducatif représente un levier majeur d'égalité des chances, de cohésion sociale et d'attractivité locale.

Il a été construit de manière collaborative, en s'appuyant sur les retours du terrain, les besoins exprimés par les familles, les équipes pédagogiques, les animateurs, ainsi que les élus des communes membres. Il s'inscrit pleinement dans une logique de projet de territoire, en articulant les politiques éducatives avec les autres dimensions de la vie locale.

Ce projet est établi pour 2025-2030.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE VALIDER le projet éducatif sur la période 2025-2030
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

Délibération n° 2025/125 : Désignation des membres au conseil d'exploitation de l'office intercommunal de tourisme

Vu la délibération n° 2025-088 actant le changement du mode de gestion de l'Office Intercommunal de Tourisme en service public industriel et commercial

Vu la délibération n°2025-089 validant les statuts de l'Office Intercommunal de Tourisme

Monsieur Le Président expose que conformément aux statuts, l'office intercommunal de tourisme est d'un Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres et est reparti en 2 collèges :

- Un premier collège de 3 conseillers communautaires délégués.
- Un second collège de 2 membres représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans la communauté de communes, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme, bénévoles.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée de procéder à la désignation des membres

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DESIGNE M. Cyril DELPECH, M. Max BRAIL, M. Yannick DUFOUR-LORIOLLE comme membres du Conseil d'exploitation de l'Office Intercommunal de Tourisme au titre du premier collège des représentant des élus
- DESIGNE Mme Laure Giraudeau, propriétaire de Gîtes et M. André DURAND gestionnaire d'un site touristique au titre du second collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

Délibération n° 2025/126 : Validation convention CGEAC 2026-2028

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la circulaire du 29 Avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle,
- Vu la loi du 8 Juillet 2013 pour la Refondation de l'Ecole de la République,
- Vu la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu la circulaire du 10 Mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

Considérant que la Communauté de Communes de la Montagne Noire assure la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives ; que l'accès à la culture est facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'éducation artistique et culturelle actuelle 2023-2025,

Considérant que la CGEAC vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière d'éducation artistique et culturelle sur le territoire, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine,

Il est proposé d'établir une nouvelle convention pour la période 2026-2028 en tenant compte :

- D'une clarification des enjeux et des objectifs du dispositif ;
- D'un accent particulier sur la tranche d'âge 3-18 ans, afin de mieux cibler les publics concernés ;
- De l'ajout d'un objectif sur l'importance d'intervenir sur les différents temps de l'enfant (temps scolaire, périscolaire, extrascolaire), afin d'assurer une continuité éducative cohérente et renforcée.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'APPROUVER la convention CGEAC 2026-2028
- D'AUTORISER le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n° 2025/127 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local pour les permanences sociales dans les communes

Vu la convention de mise à disposition d'un local avec le Département de l'Aude pour les permanences sociales au sein de la Maison France Service (MFS) sise Communauté de Communes de la Montagne Noire, 10 route de Mas-Cabardès 11 380 Les Ilhes-Cabardès en date du 12 janvier 2023

Vu la mise en place d'une action collective 'Atelier cuisine, santé et porte-monnaie' en lien avec l'EVS avec l'intervention d'agents du Département qui utiliseront la cuisine du bâtiment abritant le siège de la Communauté de Communes une demi-journée par mois

Monsieur Le Président propose de valider un avenant permettant la mise à disposition de la cuisine de la salle intercommunale une demi-journée par mois en 2026 comme mentionnée dans l'avenant au Département afin d'y organiser un atelier cuisine

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- DE VALIDER l'avenant à la convention de mise à disposition d'un local avec le Département de l'Aude pour les permanences sociales permettant la mise à disposition de la cuisine de la salle intercommunale une demi-journée par mois pour l'année 2026 comme mentionnée dans l'avenant au Département afin d'y organiser un atelier cuisine

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Devid Albert fait part des désagréments et préjudices subis par les différents chantiers de construction ou de re-powering de parcs éoliens. Ces chantiers occasionnent des flux de camion 'hors normes' ce qui dégrade le réseau routier, certaines habitations, et un désagrément pour la population.

La commune de Brousses-et-Villaret est remerciée pour son accueil.

Séance levée à 19h45.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 comporte 20 pages et sera publié sur le site web de la Communauté de communes www.cdcmontagnenoire dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture.